

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PARTICIPATION À DISTANCE, PAR LES COMMISSAIRES, AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

SECTION 1 – FONDEMENT

ARTICLE 1

Le présent règlement est fondé sur les articles 169 et 182 de la Loi sur l’instruction publique.

SECTION II – OBJETS

ARTICLE 2

Le présent règlement vise à déterminer les cas et les conditions dans lesquels les commissaires peuvent participer à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, dont ils sont membres, à l’aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

SECTION III – APPLICATION

ARTICLE 3

Le présent règlement s’applique aux membres du Conseil des commissaires pour leur participation aux séances du Conseil des commissaires et aux membres du Comité exécutif pour leur participation aux séances du Comité exécutif.

ARTICLE 4

Le Conseil des commissaires et le Comité exécutif reconnaissent que la présence physique des commissaires aux séances du Conseil des commissaires et au Comité exécutif doit toujours être la forme de participation privilégiée. Ce n’est qu’exceptionnellement que les commissaires utiliseront la participation à distance.

ARTICLE 5

Un commissaire peut donc participer à une séance du Conseil des commissaires à l’aide de moyens (téléphone) permettant aux personnes qui y participent ou qui y assistent de communiquer immédiatement entre elles lorsque, exceptionnellement et pour des raisons personnelles liées à la force majeure, il ne peut y être physiquement présent ou que son absence aurait pour effet d’affecter le quorum.

SECTION IV – CONDITIONS

ARTICLE 6

Pour permettre la participation à distance d’un commissaire à une séance du Conseil des commissaires ou à une séance du Comité exécutif, le commissaire doit :

- Fournir au président les motifs pour lesquels il ne peut être présent.

- Aviser la Commission scolaire (Direction générale ou Secrétariat général) au moins un jour ouvrable avant la tenue de la séance.
- Utiliser un moyen de communication déjà disponible à la Commission scolaire.

ARTICLE 7

Un commissaire peut également participer à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif à la demande du président de la Commission scolaire lorsque cette présence à distance permet de constituer le quorum à une séance. Les appels seront faits par ordre alphabétique des commissaires jusqu'à ce que le quorum soit obtenu.

SECTION V – PROCÉDURE DE VOTE

ARTICLE 8

Nonobstant les *Règles de procédures pour les séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif* adoptées par le Conseil des commissaires le 21 mars 2005 et le Comité exécutif le 27 juin 2005, lorsqu'un commissaire participe à distance à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif les modalités exceptionnelles suivantes s'appliquent lorsque le vote secret est demandé sur une proposition.

- Le commissaire participant à distance peut s'abstenir de voter et le dénoncer avant la tenue du scrutin.
- Le commissaire peut faire part confidentiellement à la personne qui préside de son intention de vote.

SECTION VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9

Le présent règlement adopté par le Conseil des commissaires par sa résolution CC-06-12-18-146 et par le Comité exécutif par sa résolution CE-06-12-18-9 entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption, soit le 22 décembre 2006.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE